

Région Guadeloupe

Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et de Saint-Martin 2014-2020

Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

18 novembre 2014



Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'avis de l'Autorité Environnementale porte à la fois sur le rapport d'évaluation environnementale stratégique et sur la prise en compte de l'environnement par le Programme de Développement Rural sur lequel porte ledit rapport. L'avis porte ainsi autant sur la méthodologie appliquée à l'évaluation environnementale du Programme que sur le contenu du Programme.

Dans un premier temps, l'Autorité Environnementale a rappelé le contenu et les objectifs du Programme, avant d'analyser, partie par partie, le caractère complet du rapport environnemental, ainsi que la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient. L'évaluation globale est jugée « complète sur la forme et de qualité satisfaisante sur le fond », et répondant « en grande partie aux objectifs » pour lesquels elle avait été prévue. Dans le même temps, la prise en compte de l'environnement par le PDRG-SM a été évaluée par l'Autorité Environnementale, à la lumière des conclusions émises dans le rapport d'évaluation environnementale. A ce sujet, l'Autorité Environnementale souligne que « bien que l'évaluation ait été menée de manière itérative, ses recommandations n'ont pas encore été prises en compte dans le projet de Programme qui lui a été transmis, et suggère qu'elles le soient dans le document final.

- Une évaluation claire et pertinente, malgré quelques faiblesses et axes d'amélioration

L'autorité Environnementale reconnaît l'exhaustivité et « la qualité générale » de l'évaluation environnementale stratégique réalisée par le cabinet Ernst & Young, jugeant l'analyse des enjeux environnementaux à la fois « claire, pertinente et exhaustive » et notant la présence de « l'ensemble des éléments requis par la réglementation ».

Elle souligne spécifiquement :

- Une analyse correcte de l'articulation du Programme avec les autres plans et schémas de portée régionale, qui met bien en évidence les synergies et les risques de superposition entre les différentes mesures ;
- Le caractère satisfaisant de l'analyse de l'état initial de l'environnement, dont le niveau de précision est adapté à l'échelle du Programme ;
- Une analyse pertinente des solutions de substitutions pour répondre à l'objet du Programme, qui met en évidence les manquements de ce dernier ;
- Une analyse des incidences sur l'environnement hiérarchisée et synthétique, malgré la complexité de l'exercice
- Des propositions d'améliorations pour le Programme, de manière plus générale, raisonnables, qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement
- Un résumé non technique clair et concis.

Toutefois, l'Autorité Environnementale souligne quelques lacunes et faiblesses dans le rapport d'évaluation environnementale, qui ne remettent pour autant pas en cause la qualité globale de l'évaluation ; et formule des recommandations en ce sens. Ainsi, l'absence récurrente de Saint-Martin dans l'analyse, de même que l'absence de mesures de suivi des impacts environnementaux sont regrettés. En effet, l'Autorité a jugé que les spécificités du territoire de Saint-Martin auraient mérité un traitement différencié dans l'ensemble du processus évaluatif, en particulier dans l'analyse du contexte, tandis que la proposition d'indicateurs de suivi fait défaut de manière non négligeable aux conclusions de l'analyse environnementale.

De manière plus spécifique, l'Autorité Environnementale recommande :

- Une analyse des différences et des synergies majeures que suppose le traitement indifférencié des territoires de St Martin et de la Guadeloupe dans le Programme de Développement Rural ;
- L'intégration à l'état initial de l'environnement d'une partie dédiée aux spécificités du territoire de Saint-Martin, qui mette en évidence la difficulté de l'évaluation sur un territoire partagé en deux parties administratives fonctionnant de manière imbriquée ;
- La prise en compte explicite de deux documents de référence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement (le Profil Environnemental de la Guadeloupe 2011 et l'Atlas des paysages de Guadeloupe) ;
- Une argumentation et une analyse plus approfondies des évolutions probables de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du Programme, au regard notamment des conclusions de l'évaluation et d'une mise en perspective par rapport aux autres documents de programmation régionaux susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et au bilan du précédent Programme de Développement Rural ;
- La prise en compte du territoire de Saint-Martin dans l'analyse des impacts à chaque fois que ses spécificités sont susceptibles de nuancer l'analyse ;
- L'élaboration, dans un processus itératif avec le maître d'ouvrage, de mesures de suivi des impacts environnementaux du Programme, à la lumière du plan d'indicateurs proposé, quand celui-ci sera défini ;
- Le rappel, dans le résumé non technique, des grands enjeux environnementaux de la Guadeloupe.

- ▶ Certains sujets sont jugés comme insuffisamment traités dans le Programme de Développement Rural

Du point de vue du Programme, sur lequel l'Autorité Environnementale ne porte par ailleurs aucun jugement de qualité, des remarques ont été faites en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dans sa conception. De manière générale, cette dernière relève que les recommandations faites dans l'évaluation environnementale n'y ont pas encore été intégrées et préconise qu'elles le soient dans sa version finale. En particulier, cela correspond à :

- la prise en compte des enjeux de la qualité de l'air et de nuisances sonores sur laquelle la plupart des mesures ont des effets incertains ;
- le soutien aux études et aux actions de sensibilisation sur la biodiversité ;
- la prise en compte des effets potentiellement négatifs des mesures 4.1, 4.2, 6.4, 7.2 et 8.6, et l'application des recommandations formulées par l'évaluation en ce sens, notamment en ce qui concerne l'intégration de critères d'éco-conditionnalité pour le choix des projets ;
- la prise en compte des points de vigilance soulevés dans l'analyse de l'articulation, en ce qui concerne le partage imprécis des fonds FEADER et FEDER sur les sujets de la pollution des sols, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la prise en compte des points de vigilance soulevés dans l'analyse des solutions de substitution de l'évaluation environnementale, concernant la gestion des effluents d'élevage et des déchets, ainsi que l'adaptation au changement climatique et aux risques naturels ;
- Mettre en place des indicateurs environnementaux de suivi des impacts du Programme, dans le cadre d'un processus itératif avec l'évaluateur.